

Pratiquer l'interdisciplinarité en droit : l'exemple d'une étude empirique sur les services de placement

Priscilla Taché, Hélène Zimmermann and Geneviève Brisson

Volume 52, Number 3-4, September–December 2011

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1006696ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1006696ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Taché, P., Zimmermann, H. & Brisson, G. (2011). Pratiquer l'interdisciplinarité en droit : l'exemple d'une étude empirique sur les services de placement. *Les Cahiers de droit*, 52(3-4), 519–550. <https://doi.org/10.7202/1006696ar>

Article abstract

The practice of interdisciplinarity in law has become increasingly relevant when dealing with complex and innovative legal issues. Nonetheless, this confronts researchers with a diversity of methods and theories, and brings to the fore challenges requiring specific types of solutions. Between 2008 and 2010, an empirical enquiry into placement services was carried out by a team made up of legal scholars and social science specialists (anthropologists and a sociologist). In reviewing the experience of the preceding team, this paper emphasizes the benefits reaped and obstacles encountered at each step in the research process. It then draws attention to the way in which recourse to empirical enquiries based upon social science tradition stands out as complementary to classical legal research. Last of all, it underscores more general lessons likely to be applied to other interdisciplinary research experiences in law.

Pratiquer l'interdisciplinarité en droit : l'exemple d'une étude empirique sur les services de placement*

Priscilla TACHÉ**, Hélène ZIMMERMANN*** et Geneviève BRISSON†

Pratiquer l'interdisciplinarité en droit est de plus en plus pertinent pour aborder des problématiques juridiques complexes et novatrices. Néanmoins, cela place les chercheurs devant une diversité de méthodes et de théories et fait émerger des défis appelant des modes de solution particuliers. De 2008 à 2010, une équipe composée de juristes et de spécialistes des sciences sociales (anthropologues et sociologue) a mené une étude empirique portant sur les services de placement. En effectuant un retour sur l'expérience de cette équipe, les auteures mettent en évidence dans l'article qui suit, pour chaque étape du processus de recherche, les avantages obtenus et les obstacles rencontrés. Puis elles mettent l'accent sur la manière dont le recours à une étude empirique dans la tradition des sciences sociales est apparu complémentaire de la recherche classique en

* Nous remercions tout particulièrement pour leur participation au groupe de discussion qui sert de point d'appui au présent article la professeure Raymonde Crête et les professeurs Marc Lacoursière et Mario Naccarato, de la Faculté de droit de l'Université Laval, membres juristes de l'équipe de recherche interdisciplinaire dont l'expérience est ici analysée. Nous remercions aussi Marie-Hélène Brie, anthropologue, pour ses qualités d'animatrice du groupe de discussion. Nous tenons également à remercier le professeur Georges Azzaria pour nous avoir donné l'occasion de présenter la première version de notre article lors de la journée d'étude intitulée « Méthodologie et épistémologie juridiques : nouvelles perspectives », Faculté de droit, Université Laval (12 novembre 2010). L'analyse de contenu des propos tenus lors du groupe de discussion à la base du présent article a bénéficié d'une subvention du Centre d'études en droit économique (CEDE) de l'Université Laval.

** M.A. (anthropologie), agente de planification et de recherche, Ministère de la Santé et des Services sociaux.

*** M.A. (sociologie), doctorante (Université Lumière-Lyon II); chargée de cours et professionnelle de recherche, Université Laval.

† LL.B., Ph. D. (anthropologie), professeure associée au Département d'anthropologie, Université Laval; chercheuse partenaire du CEDE et anthropologue à l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ).

droit. Enfin, elles en tirent des leçons plus générales susceptibles d'être transposées à d'autres expériences de recherche interdisciplinaire en droit.

The practice of interdisciplinarity in law has become increasingly relevant when dealing with complex and innovative legal issues. Nonetheless, this confronts researchers with a diversity of methods and theories, and brings to the fore challenges requiring specific types of solutions. Between 2008 and 2010, an empirical enquiry into placement services was carried out by a team made up of legal scholars and social science specialists (anthropologists and a sociologist). In reviewing the experience of the preceding team, this paper emphasizes the benefits reaped and obstacles encountered at each step in the research process. It then draws attention to the way in which recourse to empirical enquiries based upon social science tradition stands out as complementary to classical legal research. Last of all, it underscores more general lessons likely to be applied to other interdisciplinary research experiences in law.

	<i>Pages</i>
1 Les fondements théoriques de la démarche.....	524
1.1 L'interdisciplinarité.....	524
1.2 L'interdisciplinarité entre droit et sciences sociales.....	525
2 Le contexte d'expérience interdisciplinaire : une étude empirique sur les services financiers.....	528
3 La démarche méthodologique choisie : le retour d'expérience de l'équipe interdisciplinaire.....	529
3.1 L'approche adoptée : la reconnaissance de la valeur scientifique du point de vue des acteurs sociaux.....	529
3.2 Le processus du retour d'expérience.....	530
4 Les résultats : l'analyse du retour d'expérience.....	531
4.1 Les étapes clés de la recherche empirique : l'interdisciplinarité en actes.....	532
4.1.1 La planification de l'étude empirique.....	532
4.1.2 L'élaboration du devis de recherche.....	534
4.1.3 La collecte des données.....	536

4.1.4	L'analyse des données recueillies et la production des résultats.....	537
4.1.5	La diffusion des résultats.....	542
4.2	La conduite d'une étude empirique en collaboration avec les sciences sociales : un apport à un programme de recherche en droit	542
4.3	Trois conditions essentielles à la recherche interdisciplinaire	546
4.3.1	Du temps et des ressources en abondance	546
4.3.2	La complémentarité des expertises	546
4.3.3	Une vision commune.....	547
Conclusion.....		548

En droit comme dans les autres domaines du savoir, la recherche interdisciplinaire semble une des voies les plus prometteuses pour traiter de sujets novateurs. La collaboration entre plusieurs disciplines apparaît de plus en plus comme une façon pertinente d'aborder des problématiques complexes¹, car il s'agit de placer au cœur de la démarche scientifique l'objet de la recherche plutôt que les disciplines d'appartenance des chercheurs et les limites du point de vue propre à chacune². Au Québec, les principaux organismes subventionnaires de la recherche tels que le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) et le Fonds de recherche du Québec—Société et culture (FQRSC) reconnaissent d'ailleurs cette nouvelle donnée de la production de la recherche³.

-
1. Frédéric DARBELLAY et Theres PAULSEN (dir.), *Le défi de l'inter- et transdisciplinarité. Concepts, méthodes et pratiques innovantes dans l'enseignement et la recherche*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2008.
 2. Cette perspective s'applique aussi aux programmes d'enseignement et aux contenus des formations universitaires. Voir à ce sujet F. DARBELLAY et T. PAULSEN (dir.), préc., note 1. Voir aussi la présentation de Violaine LEMAY, «Former l'apprenti-juriste à une approche du droit réflexive et critique, mais aussi sereinement positiviste: l'heureux exemple d'une revisite du cours de Fondements du droit II, à l'Université de Montréal», journée d'étude intitulée «*Méthodologie et épistémologie juridiques : nouvelles perspectives*», Faculté de droit, Université Laval (12 novembre 2010).
 3. CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES, «Subventions ordinaires de recherche», [En ligne], [www.sshrc-crsh.gc.ca/funding-financement/programs-programmes/standard_grants_subventions_ordinaires-fra.aspx] (8 mars 2011) et «Comité de sélection. Recherche interdisciplinaire et multidisciplinaire : choisir un comité», [En ligne], [www.sshrc-crsh.gc.ca/funding-financement/peer_review-evaluation_paires/selec-tion_committees-comites_selection/standard_committee15-ordinaire_comite15-fra.aspx] (8 mars 2011); Jacques BABIN, *Le rôle stratégique de la recherche en sciences sociales et humaines, en arts et en lettres (SSHAL) dans le système de recherche et dans la capacité du Québec à innover*, document présenté dans le contexte des travaux sur le

Dans ce contexte général d'invitation au décloisonnement des savoirs et à l'intégration de modes de connaissances diversifiés, l'expérience des juristes présente une singularité. En effet, la collaboration entre le droit et d'autres disciplines du domaine des sciences sociales passe souvent par l'ouverture à l'égard de formes de recherche différentes de la recherche juridique traditionnelle, basée sur l'analyse de la doctrine et de la jurisprudence. En particulier, le droit se tourne vers la recherche empirique telle qu'elle est pratiquée par les sciences sociales⁴. Il s'agit alors généralement, dans une logique complémentaire, d'aborder un phénomène social du point de vue des acteurs individuels et collectifs, et de dépasser ainsi la qualification juridique des faits et l'encadrement de ce phénomène par le droit.

Or, une fois admis, *en principe*, le bien-fondé de l'interdisciplinarité pour la recherche en droit, il reste *qu'en pratique* la diversité des méthodes de recherche et des objectifs qui y sont associés génère des enjeux particuliers qui appellent, à leur tour, des modes de résolution particuliers.

Dans cette perspective, nous avons choisi de revenir dans le présent article sur une expérience récente de collaboration interdisciplinaire entre juristes (droit économique) et spécialistes de sciences sociales (anthropologues et sociologie), expérience que nous avons vécue dans le contexte particulier d'une recherche empirique⁵. En effet, dans le contexte d'un projet plus vaste sur la réglementation des services de placement, dirigé par la professeure Raymonde Crête de l'Université Laval, cette équipe a conduit une étude originale auprès de représentants de courtiers pour

projet de loi n° 130, Québec, Assemblée nationale, Commission des finances publiques, 19 janvier 2011, [En ligne], [www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CFP/mandats/Mandat-14389/memoires-deposes.html] (8 mars 2011).

4. Même si elle est plus courante dans le contexte des études de droit et société ou dans les sous-disciplines de sociologie et d'anthropologie du droit, dans l'ensemble, la recherche empirique en droit reste encore marginale et relève de pratiques novatrices. Deux ouvrages récents mettent particulièrement bien en évidence la richesse de ce type de recherche : Mike McCONVILLE et Wing HONG CHUI (dir.), *Research Methods for Law*, Édimbourg, Edinburgh University Press, 2007 ; Peter CANE et Herbert M. KRITZER (dir.), *The Oxford Handbook of Empirical Legal Research*, New York, Oxford University Press, 2010. Sur l'histoire du mouvement « droit et société » (*Law and Society*) aux États-Unis, voir Antoine VAUCHEZ, « Entre droit et sciences sociales. Retour sur l'histoire du mouvement *Law and Society* », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, vol. 45, n° 4, décembre 2001, p. 134.
5. En ce sens, l'interdisciplinarité telle qu'elle est ici analysée diffère d'un dialogue interdisciplinaire sur le plan des théories et de leur pouvoir explicatif, tel que l'a présenté André BÉLANGER, « L'appel au renouveau épistémologique en matière contractuelle », journée d'étude intitulée « Méthodologie et épistémologie juridiques : nouvelles perspectives », Faculté de droit, Université Laval (12 novembre 2010).

comprendre leurs attitudes à l'égard des normes juridiques auxquelles ils sont soumis⁶.

Dans la lignée de plusieurs publications récentes⁷, nous avons pris le parti de nous appuyer sur notre expérience concrète de recherche afin de dépasser le risque d'aporie auquel peuvent conduire des énoncés généraux sur la fécondité de l'interdisciplinarité. Plus précisément, notre propos repose sur un retour d'expérience effectué auprès des chercheurs engagés dans cette recherche empirique. Afin de comprendre plus finement le processus de production interdisciplinaire⁸, nous présentons ci-dessous, pour chaque étape du processus de recherche, c'est-à-dire de l'élaboration de la problématique à la diffusion des résultats, les principaux lieux de partage et de tension qui ont émergé. Ainsi, il s'agit d'alimenter la réflexion sur les conditions théoriques et pratiques de la recherche interdisciplinaire entre droit et sciences sociales. Cette contribution se veut celle de praticiens de la recherche et est livrée avec modestie, car nous ne nous prétendons aucunement spécialistes des théories sur l'interdisciplinarité, qu'elles soient générales ou propres au droit.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, nous croyons important de préciser, dans une partie liminaire, les fondements théoriques et le contexte de notre démarche, ainsi que l'approche méthodologique employée pour le retour d'expérience effectué. Par la suite, les résultats scientifiques issus de ce retour d'expérience sur l'interdisciplinarité seront présentés selon les étapes successives de la démarche de recherche et mis en relation avec les résultats de l'étude empirique menée. Deux autres catégories de résultats plus généraux seront également exposées, quoique plus brièvement : d'abord, les

-
6. Geneviève BRISSON et autres, *La réglementation des activités de conseil en placement. Le point de vue des professionnels*, vol. 3, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010. Voir aussi Geneviève BRISSON, Hélène ZIMMERMANN et Priscilla TACHÉ, «Les attitudes des conseillers en placement face à la réglementation de leur pratique professionnelle», dans Raymonde CRÊTE et autres (dir.), *L'encadrement juridique des courtiers, des gestionnaires de portefeuille et des planificateurs financiers*, Cowansville, Éditions Yvon Blais (à paraître).
 7. F. DARBELLAY et T. PAULSEN (dir.), préc., note 1; Lucie GÉLINEAU avec la collaboration de Carole MAILLOUX (dir.), *L'interdisciplinarité et la recherche sociale appliquée. Réflexions sur des expériences en cours*, Montréal, Université de Montréal en partenariat avec l'Université Laval et la Chaire d'étude Claire-Bonenfant sur la condition des femmes, 2002, [En ligne], [www.fas.umontreal.ca/sha/documents/interdisciplinarite.pdf] (8 mars 2011). Voir aussi, du point de vue de l'intégration par un même chercheur de plusieurs points de vue disciplinaires (droit et sociologie), Wendy SCHRAMA, «How to Carry Out Interdisciplinary Legal Research. Some Experiences With an Interdisciplinary Research Method», (2011) 7-1 *Utrecht Law Review* 147.
 8. Il s'agit ainsi d'éclairer le «comment» pour reprendre l'expression de L. GÉLINEAU, «Présentation de l'ouvrage», dans L. GÉLINEAU et C. MAILLOUX (dir.), préc., note 7, p. 1.

apports perçus du recours à une étude empirique menée selon la tradition socioanthropologique, dans le contexte d'un programme de recherche en droit; ensuite, des pistes de solution aux défis posés par la collaboration interdisciplinaire, pistes susceptibles d'être transposées à d'autres expériences de recherche. Enfin, une conclusion discutera de l'interdisciplinarité comme expérience et comme enjeu scientifique.

1 Les fondements théoriques de la démarche

Sur un plan théorique, se pencher sur la collaboration entre chercheurs de plusieurs disciplines, c'est inévitablement être aux prises avec la question complexe de la définition de l'interdisciplinarité. Dans notre cas, c'est aussi nous interroger plus précisément sur les relations entre droit et sciences sociales.

1.1 L'interdisciplinarité

Interaction existant entre deux ou plusieurs disciplines, qui peut aller de la simple communication des idées jusqu'à l'intégration mutuelle des concepts directeurs de l'épistémologie, de la terminologie, de la méthodologie, des procédés, des données et de l'orientation de la recherche et de l'enseignement s'y rapportant⁹.

La littérature sur le thème de l'interdisciplinarité est très abondante et diversifiée. Elle révèle la variété des formes que prennent les activités interdisciplinaires, tant dans les milieux de l'enseignement et de la recherche scientifique¹⁰ que dans les milieux professionnels¹¹. Surtout, force est de constater que les auteurs ne sont pas en mesure de s'accorder sur une définition unique de l'interdisciplinarité et qu'il existe une multitude de

9. Cette définition accordée à l'expression courante par l'Organisation de coopération et de développement économiques figure dans la banque de données du *Grand dictionnaire terminologique* (GDT): OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE (OQLF), *GDT*, s.v. «Interdisciplinarité», [En ligne], [www.granddictionnaire.com/BTML/FRA/r_Motclef/index1024_1.asp] (3 mars 2011).

10. Voir en particulier: F. DARBELLAY et T. PAULSEN (dir.), préc., note 1; L. GÉLINEAU et C. MAILLOUX (dir.), préc., note 7.

11. Nous faisons ici référence aux nombreux ouvrages sur la pratique professionnelle impliquant la collaboration, la concertation ou le partenariat entre des disciplines, des professions ou des secteurs d'activité différents. Les ouvrages consultés concernent le plus souvent les milieux de la santé et le développement des communautés. Citons, à titre d'exemples, Danielle D'AMOUR et autres, «A Model and Typology of Collaboration Between Professionals in Healthcare Organizations», *BMC Health Services Research*, vol. 8, 21 septembre 2008, p. 188; Denis BOURQUE, *Concertation et partenariat. Entre levier et piège du développement des communautés*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2008; Deena WHITE et autres, *Pour sortir des sentiers battus. L'action intersectorielle en santé mentale*, Québec, Les Publications du Québec, 2002.

termes pour qualifier les diverses formes de collaboration entre différentes disciplines dans la recherche. À ce sujet, Creutzer Mathurin¹², qui fait une recension de la terminologie propre à l'interdisciplinarité, démontre que les définitions accordées aux termes les plus fréquents, soit la multidisciplinarité, la pluridisciplinarité, l'interdisciplinarité et la transdisciplinarité, sont en fait très variables. Néanmoins, cet auteur résume bien la nuance entre ces quatre termes en remarquant que l'ordonnancement des préfixes « multi à trans semble traduire, selon la plupart des auteurs, l'idée de graduation vers une certaine intégration des disciplines, ou une certaine globalité de perception et de compréhension¹³ ». Quant au radical « disciplinaire », il renvoie à une organisation ou à une catégorisation des savoirs et des pratiques propres à une discipline, qui est en quelque sorte délimitée par des barrières abstraites qui la définissent et en font ce qu'elle est¹⁴. Malgré l'existence de ces nuances terminologiques, et dans un souci d'uniformité et de simplicité, nous privilégierons ci-dessous le terme « interdisciplinarité » que nous emploierons dans une perspective générale¹⁵. Ainsi, la recherche interdisciplinaire est entendue ici comme une démarche nécessitant la participation de chercheurs d'au moins deux disciplines qui poursuivent des objectifs scientifiques communs¹⁶.

1.2 L'interdisciplinarité entre droit et sciences sociales¹⁷

Dans la mesure où l'équipe de recherche dont l'expérience sera étudiée regroupait des juristes, des anthropologues et une sociologue, il est pertinent de se pencher plus précisément sur l'interdisciplinarité dans ces domaines du savoir. Le droit et les sciences sociales entretiennent de longue date des relations complexes, qui sont autant d'atouts mais aussi de handicaps

12. Creutzer MATHURIN, « Aspects de l'interdisciplinarité : Essai de reconstitution d'un débat », dans L. GÉLINEAU et C. MAILLOUX (dir.), préc., note 7, p. 7.
13. *Id.*, p. 26. Voir aussi à ce sujet Frédéric DARBELLAY et Theres PAULSEN, « Le défi de l'inter- et transdisciplinarité : enjeux et fondements théoriques », dans F. DARBELLAY et T. PAULSEN (dir.), préc., note 1, p. 1, aux pages 3 et 4.
14. C. MATHURIN, préc., note 12 ; Edgar MORIN, « Sur l'interdisciplinarité », *Bulletin interactif du Centre international de recherches et études transdisciplinaires*, n° 2, juin 1994, [En ligne], [basarab.nicolescu.perso.sfr.fr/ciret/bulletin/b2c2.htm] (4 mars 2011).
15. OQLF, préc., note 9.
16. En ce sens, nous ne parlons pas ici de l'intégration chez un même individu de compétences issues de plusieurs disciplines (ce qui est couramment appelé la « double compétence »).
17. Dans la suite du texte, pour simplifier, nous emploierons souvent l'expression générale « sciences sociales » pour désigner l'anthropologie et la sociologie, soit les deux disciplines de sciences sociales en jeu dans l'expérience de recherche ici relatée. Nous sommes toutefois conscientes qu'il existe d'autres types de sciences sociales qui ont d'autres caractéristiques, en particulier du point de vue de leurs rapports avec le droit (par exemple, l'économie ou la science politique).

dans la collaboration interdisciplinaire. D'une part, ces disciplines sont incontestablement proches compte tenu de leur histoire institutionnelle et des parcours des pères fondateurs de la sociologie et de l'anthropologie ou de leurs disciples (pensons à Max Weber, à Émile Durkheim¹⁸ ou à Lewis Henry Morgan pour ne citer qu'eux), et surtout de leur objet d'étude qui les rapproche « naturellement » : la société et les relations, individuelles et collectives, qui s'y nouent. Cette proximité d'objet se traduit jusque dans le recours à certaines notions communes, une des plus évidentes étant celle de norme. L'existence de sous-disciplines passerelles comme la sociologie du droit témoigne aussi de la complémentarité des deux points de vue¹⁹. D'autre part, l'histoire des rapports entre le droit et les sciences sociales est marquée par une série de « rendez-vous manqué[s] »²⁰ et par des développements institutionnels séparés qui conduisent à l'ignorance, voire à la méfiance, réciproque. Ces développements séparés peuvent même apparaître dans le cas d'une sous-discipline passerelle comme la sociologie du droit. C'est ce que souligne Évelyne Serverin²¹, en écrivant à la suite de Renato Treves, qu'une ligne de « fracture », à la fois épistémologique et méthodologique, divise depuis plusieurs décennies la sociologie en droit

18. Voir, par exemple à ce sujet, Claude DIDRY, « Durkheim et le droit, ouvertures et limites d'une découverte sociologique », 10 octobre 2007, [En ligne], [hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/17/80/43/PDF/Durkheim_ou_le_defi_sociologique_Hal.pdf] (17 mars 2011).
19. Dans le cas du Québec, citons en particulier les travaux de Guy Rocher et de Jean-Guy Belley. Voir par exemple à ce sujet : Guy ROCHER, *Études de sociologie du droit et de l'éthique*, Montréal, Éditions Thémis, 1996 ; Jean-Guy BELLEY, *Le contrat entre droit, économie et société. Étude sociojuridique des achats d'Alcan au Saguenay-Lac-Saint-Jean*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998. Comme le souligne une autre auteure québécoise, la théorie du droit constitue une autre discipline « marquée » par l'interdisciplinarité : Violaine LEMAY, « La propension à se soucier de l'Autre : promouvoir l'interdisciplinarité comme identité savante nouvelle, complémentaire et utile », dans Frédéric DARBELLAY et Theres PAULSEN (dir.), *Au miroir des disciplines. Réflexions sur les pratiques d'enseignement et de recherche inter- et transdisciplinaires*, Berne, Peter Lang, 2011, p. 25, à la page 29.
20. Francine SOUBIRAN-PAILLET, « Juristes et sociologues français d'après-guerre : une rencontre sans lendemain », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, vol. 41, n° 4, décembre 2000, p. 125, à la page 142. Voir aussi Pierre LASCUMES, « Le droit comme science sociale. La place de É. Durkheim dans les débats entre juristes et sociologues à la charnière des deux derniers siècles (1870-1914) », dans François CHAZEL et Jacques COMMAILLE (dir.), *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, L.G.D.J., 1991, p. 39.
21. Évelyne SERVERIN, *Sociologie du droit*, Paris, La Découverte, 2000, p. 5-8 et 103. Sur ce sujet à propos du cas de la France, voir Anne BOIGEOL et Alain BANCAUD, « France », dans David S. CLARK (dir.), *Encyclopedia of Law & Society. American and Global Perspectives*, vol. 2, Thousand Oaks, Sage, 2007, p. 598, à la page 600. Voir aussi, à propos d'une comparaison entre la France et le Québec, Jean-Guy BELLEY, « Les sociologues, les juristes et la sociologie du droit », *Recherches sociographiques*, vol. 24, n° 2, mai-août 1983, p. 263.

en deux, selon qu'elle est pratiquée par les juristes ou par les sociologues et pose respectivement un regard interne ou externe²² sur le droit²³. De plus, certains auteurs ont mis en évidence les différences épistémologiques fondamentales entre le droit et les sciences sociales. Ainsi Pierre Noreau a-t-il comparé la théorie du droit et la sociologie, du point de vue de la fonction intellectuelle de la théorie et de la place accordée au droit par rapport aux autres dimensions de la vie sociale²⁴. D'autres auteurs ont récemment débattu de la posture scientifique de la discipline juridique (par exemple, méthode, lien avec la pratique, visée descriptive ou prescriptive) et des effets de cette posture sur de possibles formes de collaboration interdisciplinaire entre droit et sciences sociales²⁵. Le type de recherche pratiquée (recherche documentaire principalement en droit, recherche le plus souvent empirique en sciences sociales) participe aussi de ce rapport différencié au savoir. Par ailleurs, même les proximités peuvent être trompeuses, tant une notion peut être conçue et abordée différemment d'une discipline à l'autre²⁶. L'exemple de la norme développé par Pierre Noreau est à cet égard particulièrement éclairant, les juristes plaçant toujours la distinction entre le juridique et le non-juridique au fondement de leur approche, alors que les sociologues ont une approche plus large, dans laquelle la norme juridique n'est pas nécessairement distincte au regard des autres normes sociales²⁷.

-
22. Voir, à ce sujet, le panorama historique dressé par Guy ROCHER, «Le “regard oblique” du sociologue sur le droit», dans Pierre NOREAU (dir.), *Dans le regard de l'autre. In the Eye of the Beholder*, Montréal, Centre de recherche en droit public / Éditions Thémis, 2007, p. 57.
 23. Il faut noter que récemment plusieurs sociologues se sont attachés à repenser, voire à dépasser, le point de vue externe généralement caractéristique des sciences sociales sur le droit pour proposer d'autres approches sociologiques du phénomène juridique. Voir, à ce sujet, dans des perspectives différentes : Bruno LATOUR, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte, 2002 ; Baudouin DUPRET, «Droit et sciences sociales. Pour une respécification praxéologique», *Droit et société*, vol. 75, n° 2, 2010, p. 315 ; Liora ISRAËL, «Question(s) de méthodes. Se saisir du droit en sociologue», *Droit et société*, vol. 69 et 70, n°s 2 et 3, 2008, p. 381.
 24. Pierre NOREAU, «Voyage épistémologique et conceptuel dans l'étude interdisciplinaire du Droit», dans P. NOREAU (dir.), préc., note 22, p. 165, aux pages 168-174.
 25. Douglas W. VICK, «Interdisciplinarity and the Discipline of Law», *Journal of Law and Society*, vol. 31, n° 2, juin 2004, p. 163 ; Geoffrey SAMUEL, «Interdisciplinarity and the Authority Paradigm: Should Law Be Taken Seriously by Scientists and Social Scientists?», *Journal of Law and Society*, vol. 36, n° 4, décembre 2009, p. 431.
 26. Dan SPERBER, «Pourquoi repenser l'interdisciplinarité?», dans Gloria ORIGGI et Frédéric DARBELLAY (dir.), *Repenser l'interdisciplinarité*, Genève, Éditions Slatkine, 2010, p. 19, à la page 21.
 27. P. NOREAU, préc., note 24, aux pages 175-178.

En somme, si la recherche interdisciplinaire est une pratique qui permet de dépasser des frontières disciplinaires construites arbitrairement selon les besoins de la discipline et des institutions d'appartenance²⁸, elle présente cependant plusieurs défis. L'analyse de l'expérience concrète de recherche exposée ci-après permettra de revenir sur plusieurs d'entre eux de façon plus détaillée.

2 Le contexte d'expérience interdisciplinaire : une étude empirique sur les services financiers

Pour notre part, les questionnements et les enjeux de l'interdisciplinarité ont pris place dans un contexte de recherche précis et bien délimité, celui de la réalisation d'une étude empirique par une équipe interdisciplinaire en droit économique, processus de longue haleine qui a comporté plusieurs étapes.

De 2008 à 2010, des chercheurs en droit économique²⁹ ou en sciences sociales³⁰ ont mené en interdisciplinarité une étude empirique qualitative auprès de professionnels travaillant dans le secteur des placements financiers³¹. Cette étude avait principalement pour objet de documenter les attitudes à l'égard de l'encadrement juridique d'une catégorie particulière d'intermédiaires financiers, soit les représentants des courtiers en placement³². Ainsi, il s'agissait de décrire les différentes attitudes de ces professionnels quant aux normes juridiques qui régissent leur profession et d'analyser les facteurs (individuels, professionnels, organisationnels et sociaux) susceptibles d'influer sur le respect de ces normes, c'est-à-dire de faciliter ou, au contraire, de limiter l'efficacité de la réglementation³³.

28. D. SPERBER, préc., note 26, à la page 30.

29. Il s'agit principalement de Raymonde Crête, Marc Lacoursière et Mario Naccarato, professeurs à la Faculté de droit de l'Université Laval. Parmi les juristes, signalons également Clément Mabit et Julie McCann, alors étudiants de deuxième cycle en droit. L'équipe a aussi bénéficié de la précieuse contribution ponctuelle d'autres étudiants en droit, même s'ils ne sont pas nommément cités ici.

30. Il s'agit de Geneviève Brisson et de Priscilla Taché, anthropologues, et d'Hélène Zimmermann, sociologue.

31. G. BRISSON et autres, préc., note 6.

32. Il s'agit de personnes travaillant au sein d'une société ou d'un cabinet en valeurs mobilières et offrant des services de conseils financiers et de gestion de portefeuilles.

33. Rappelons que l'étude empirique constituait l'un des volets d'un programme de recherche plus vaste portant sur l'encadrement juridique des services de placement. Ce programme était dirigé par la professeure Raymonde Crête, de la Faculté de droit de l'Université Laval, et subventionné par l'Autorité des marchés financiers (AMF) sur une période de trois ans. L'étude empirique a bénéficié, outre le soutien de l'AMF, du soutien complémentaire de la Fondation pour la recherche juridique et du CEDE de l'Université Laval.

3 La démarche méthodologique choisie : le retour d'expérience de l'équipe interdisciplinaire

Ce contexte de recherche nous servira maintenant de « terrain d'étude » de l'expérience interdisciplinaire vécue par tous les membres du groupe.

3.1 L'approche adoptée : la reconnaissance de la valeur scientifique du point de vue des acteurs sociaux

Sur le plan méthodologique, la présente analyse de notre expérience de recherche interdisciplinaire repose sur un postulat fondamental : c'est en allant recueillir la parole des principaux intéressés (les chercheurs de l'équipe) que nous pourrions comprendre ce qu'implique concrètement un tel processus de collaboration. Ce postulat s'inscrit dans le paradigme qualitatif et répond à une logique compréhensive³⁴. Il s'agit de placer au cœur de la compréhension d'un phénomène l'analyse des représentations, notamment des savoirs et des pratiques, issues de l'expérience des acteurs visés, et ce, peu importe le contexte dans lequel ils se situent³⁵. Le travail d'analyse consiste ensuite à interpréter le sens des propos recueillis, en reconnaissant la valeur unique de la parole de chaque acteur sur ses savoirs et ses pratiques.

Dans cette perspective, les significations accordées par chacun des membres de l'équipe à cette expérience de recherche interdisciplinaire ont été recensées. Conformément à l'approche retenue, nous avons postulé que ceux-ci étaient les mieux placés pour rendre compte de l'évolution des choix, des actions et des enjeux inhérents aux différentes étapes de l'étude visée. Nous avons également postulé qu'ils étaient en mesure de relever des conditions qu'ils jugeaient essentielles pour le bon déroulement d'une telle recherche. Dans l'optique de reformuler un problème central en observant une réalité délimitée³⁶, nous avons privilégié la méthode ethnographique et

34. Maurice ANGERS, *Initiation pratique à la méthodologie des sciences humaines*, 2^e éd., Anjou, Éditions CEC, 1996 ; Pierre PAILLÉ, « De l'analyse qualitative en général et de l'analyse thématique en particulier », *Revue de l'Association pour la recherche qualitative*, vol. 15, 1996, p. 179 ; Pierre PAILLÉ et Alex MUCCHIELLI, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, 2^e éd., Paris, Armand Colin, 2008.

35. La tradition sociologique de Chicago a été parmi les premières à reconnaître la compétence des acteurs en ayant recours à des méthodes de recherche (entretien, observation, etc.) permettant de mettre à l'avant-scène leur point de vue, c'est-à-dire le sens qu'ils donnent aux situations vécues. David LE BRETON, *L'interactionnisme symbolique*, Paris, Presses universitaires de France, 2008.

36. Jacques CHEVRIER, « La spécification de la problématique », dans Benoît GAUTHIER (dir.), *Recherche sociale. De la problématique à la collecte des données*, 5^e éd., Québec, Presses de l'Université du Québec, 2009, p. 53.

l'analyse descriptive approfondie de la situation de recherche particulière vécue par l'équipe³⁷.

3.2 Le processus du retour d'expérience

Pour recueillir les données, nous avons formé un groupe de discussion réunissant les principaux membres de l'équipe interdisciplinaire pour permettre à ces derniers de partager leurs expériences des différentes étapes de l'étude empirique. Ce type de rencontre compte parmi les outils privilégiés³⁸ en recherche qualitative³⁹. En effet, un groupe de discussion adopte généralement une structure assez souple, ce qui permet d'avoir accès à une grande richesse d'informations et qui favorise les échanges entre les participants. Au-delà de l'apport à la connaissance, ces discussions peuvent également être profitables aux membres de l'équipe eux-mêmes, dans la mesure où elles sont l'occasion d'effectuer un retour réflexif sur leurs propres démarches et d'en tirer des leçons⁴⁰.

La discussion a été animée par une anthropologue qui n'avait pas participé au projet de recherche afin de permettre à chaque membre de s'exprimer, mais aussi d'assurer davantage de neutralité dans ses interventions. Celle-ci a donc alimenté les échanges en formulant une dizaine de questions, qui abordaient successivement le déroulement de la recherche, la dynamique au sein de l'équipe ainsi que l'apport de l'interdisciplinarité et ses conditions essentielles. Les membres de l'équipe de recherche pouvaient ainsi décrire leurs rôles et responsabilités, les étapes franchies, ainsi que les succès obtenus et les difficultés éprouvées au cours de leur expérience de collaboration⁴¹. En examinant si ces «conditions straté-

37. Anne LAPERRIÈRE, «La théorisation ancrée (*grounded theory*): démarche analytique et comparaison avec d'autres approches apparentées», dans Jean POUPART et autres, *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal, Gaëtan Morin, 1997, p. 309, aux pages 325 et 326.

38. Les outils les plus fréquents incluent par exemple les entrevues individuelles (à questions ouvertes, semi-dirigées et dirigées) et les groupes de discussion ou (*focus group*), ainsi que les observations (dites participantes ou non).

39. Jean POUPART, «L'entretien de type qualitatif: considérations épistémologiques, théoriques et méthodologiques», dans J. POUPART et autres, préc., note 37, p. 174.

40. Paul GEOFFRION, «Le groupe de discussion», dans B. GAUTHIER (dir.), préc., note 36, p. 391.

41. Pour le choix de certaines questions, nous nous sommes appuyées sur l'ouvrage de D. BOURQUE, préc., note 11, qui propose des «conditions stratégiques» favorisant le travail en équipe interdisciplinaire ou interprofessionnelle, et applicables à la recherche interdisciplinaire. Ces conditions concernent principalement trois aspects: 1) les membres de l'équipe (ex.: compétences et rôles respectifs); 2) la mission de l'équipe (ex.: choix des objectifs collectifs); et 3) la dynamique de l'équipe (ex.: communication de l'information).

giques» avaient été respectées dans le cas de l'étude empirique interdisciplinaire relatée ici, nous pouvions ainsi tirer les leçons de la démarche empruntée.

Une analyse de contenu du type logicosémantique⁴² a ensuite été appliquée aux transcriptions de la discussion, pour relever des thèmes et des éléments significatifs⁴³ relativement à l'expérience d'une recherche interdisciplinaire, dans le contexte particulier d'une étude empirique en droit économique. Le fruit de l'analyse de contenu des témoignages recueillis constitue la matière première des résultats présentés ci-après.

Soulignons enfin que le retour d'expérience s'est fait avec l'approbation de chaque membre de l'équipe. De plus, l'analyse sur laquelle repose le présent article a été conduite dans le strict respect des témoignages de chacun quant à son expérience de l'interdisciplinarité, et toutes les mesures possibles ont été prises en vue d'assurer la confidentialité des propos⁴⁴.

4 Les résultats : l'analyse du retour d'expérience

Les résultats du retour d'expérience sont présentés ici en trois volets. Dans le premier, nous faisons la recension des avantages obtenus et des défis relevés au cours de chacune des phases importantes du projet interdisciplinaire, selon les principales étapes d'une recherche empirique : 1) la planification ; 2) l'élaboration du devis de recherche ; 3) la collecte des données ; 4) l'analyse des données et la production des résultats ; 5) la diffusion des résultats. De la sorte, nous souhaitons offrir des éléments concrets aux chercheurs spécialisés en droit ou en sciences sociales qui s'intéressent à l'idée de conduire une recherche empirique dans un contexte interdisciplinaire, tout en étant préoccupés par les enjeux théoriques

42. L'analyse de contenu, qui est une des méthodes d'analyse qualitative, peut être conduite sur différents types de textes et selon des axes variés (logicosémantique, discours, structures, etc.). Voir à ce sujet : J. POUPART et autres, préc., note 37 ; P. PAILLÉ et A. MUCCHIELLI, préc., note 34.

43. Cette démarche contribuait à mettre en évidence des aspects propres à la recherche interdisciplinaire en regroupant les énoncés en catégories jugées significatives et en comparant, pour chaque catégorie, les points de convergence et de divergence entre les participants. Voir, à ce sujet, Raymond QUIVY et Luc VAN CAMPENHOUDT, *Manuel de recherche en sciences sociales*, 3^e éd., Paris, Dunod, 2006, p. 203. Ces catégories ont été construites en fonction des différents moments de la recherche, de la planification à la rédaction et à la diffusion des résultats.

44. Compte tenu de la nature de cette recherche, le strict anonymat des participants était impossible à préserver. Néanmoins, nous estimons que les données ne sont pas de nature compromettante pour les membres de l'équipe.

(épistémologiques) et pratiques (méthodologiques) que génère une telle démarche⁴⁵.

Le deuxième volet des résultats s'attache à la façon dont le recours à une étude empirique telle qu'elle est pratiquée en anthropologie et en sociologie—soit le contexte particulier de la rencontre interdisciplinaire analysée ici—a paru, aux yeux des membres de l'équipe, compléter les sources de connaissance de la réalité sociale traditionnellement mobilisées en droit. Le troisième et dernier volet des résultats présente de façon plus synthétique les conditions que les membres de l'équipe ont jugées nécessaires ou utiles dans leur expérience d'une étude empirique impliquant une collaboration entre juristes et chercheurs en sciences sociales et qui, selon eux, facilitent la réalisation de projets de recherche interdisciplinaire.

4.1 Les étapes clés de la recherche empirique : l'interdisciplinarité en actes

4.1.1 La planification de l'étude empirique

Lors du retour d'expérience, les participants à la recherche ont fait part de leurs diverses motivations à entreprendre un projet interdisciplinaire. Pour les juristes de l'équipe, l'engagement dans un tel projet constituait une conséquence de leur intérêt pour la recherche empirique. Ces derniers ressentaient la nécessité d'«aller sur le terrain» afin de mieux saisir la pratique des professionnels des services de placement—une réalité mal documentée dans la littérature—, les enjeux inhérents à ce domaine d'activités et, par là, ils voulaient vérifier leurs impressions sur le milieu. Par la suite, ils espéraient encadrer les services de placement de manière plus efficace en proposant des modifications aux régimes de sanctions qui correspondent mieux à la réalité des milieux financiers. C'est ainsi qu'ils ont inclus une démarche empirique dans leur programme de recherche auquel, à ses débuts, ne participaient que des juristes. Toutefois, ce n'est que progressivement et à la suite de la rencontre d'une anthropologue, également juriste, que le projet de mener une étude empirique d'une envergure telle que celle qui a été finalement conduite, et sous la forme d'une collaboration interdisciplinaire, s'est formulé puis concrétisé. L'anthropologue est devenue par la suite cochercheuse du programme de recherche et a mené ce projet d'étude empirique. Ajoutons que, peu de temps après ce choix, l'étude empirique est devenue autonome par rapport au reste du

45. Il convient néanmoins de préciser que la recherche empirique est un processus plus souple que ne le laisse penser cette succession d'étapes ordonnées, qu'il permet d'adapter l'ordre des étapes aux besoins rencontrés et surtout de procéder à des allers-retours d'une étape à l'autre, tout au long de la réalisation de l'étude.

programme de recherche à teneur plus juridique. Ce processus a généré, parmi les spécialistes des sciences sociales de l'équipe, un certain flou quant aux attentes des juristes à l'égard de l'étude empirique envisagée et quant au type de collaboration interdisciplinaire recherchée. Cependant, cette impression s'est en partie dissipée lorsque le volet empirique s'est clarifié, en même temps qu'il devenait une composante à part entière du programme de recherche global.

Au-delà du contexte particulier de l'étude relatée ici, les conditions dans lesquelles le volet empirique du projet a été développé sont révélatrices du peu de familiarisation des juristes avec la recherche empirique et des adaptations tant sur le plan intellectuel et théorique que sur le plan matériel et pratique que cela suppose pour les chercheurs en droit. En effet, les juristes membres de l'équipe n'avaient pas anticipé les ressources humaines et financières ni le temps nécessaires à la réalisation d'une étude empirique rigoureuse, même exploratoire et modeste.

Le volet empirique ayant été précisé plus tardivement que les volets juridiques du projet de recherche global, la formulation d'objectifs de recherche propres à ce volet empirique a constitué un moment majeur de la collaboration interdisciplinaire, particulièrement exigeant sur le plan intellectuel. Si, au moment de la formulation du projet global, une série d'objectifs avaient été définis dans une perspective de recherche juridique (par exemple, décrire et analyser l'encadrement juridique des services de placement), il s'est ensuite agi de déterminer des objectifs en nombre limité et réalisables pour l'enquête de terrain, selon les exigences de la recherche empirique telle qu'elle se pratique en sciences sociales (par exemple, découvrir les perceptions d'intermédiaires financiers au regard de leurs obligations légales et des régimes de sanctions disciplinaires et mettre en évidence les facteurs susceptibles d'influer sur le respect des obligations par certains intermédiaires financiers). Comme l'a souligné un membre de l'équipe, «s'il n'y a pas d'objectifs, on ne peut rien faire, on ne peut pas faire les étapes qui suivent. Ici, les objectifs étaient très éclatés, il fallait ramener ça à quelque chose de possible.» Un consensus a finalement été atteint, autour du difficile équilibre entre l'esprit de curiosité scientifique, stimulé par le caractère novateur de la recherche empirique en droit économique, et la réalité pratique: «Il y avait une forme d'excitation par rapport à toutes les possibilités qu'ouvrait l'aspect empirique, mais, en contrepartie, il y a aussi l'aspect de faisabilité: on ne peut pas couvrir tout l'aspect juridique dans la recherche empirique.»

Avec le recul, l'équipe de recherche interdisciplinaire reconnaît que, bien que cette étape de planification ait été plus longue que prévu, elle a été essentielle et stimulante dans la mesure où elle a constitué pour chacun une

première ouverture à l'égard du travail interdisciplinaire, dans le contexte d'une étude empirique.

4.1.2 L'élaboration du devis de recherche

Les objectifs précisés, la réalisation de l'étude nécessitait également d'élaborer un devis de recherche, comprenant un cadre théorique et une démarche méthodologique, dans le respect de l'éthique de la recherche. Le cadre théorique devait assurer la continuité du processus de recherche et contribuer à préparer la collecte des données sur le terrain, soit le milieu du courtage en placement. Ce cadre théorique a été rédigé en interdisciplinarité et a bénéficié des apports des membres de l'équipe, tant en droit qu'en sciences sociales (suggestions de lectures mutuelles, vulgarisation de chacune des disciplines). Des membres de l'équipe ont cherché des théories permettant de rapprocher les disciplines, et les approches comportementales et cognitives de la norme se sont avérées un point de jonction. Cependant, compte tenu de la diversité de ces approches et de leurs limites selon les différents points de vue des membres de l'équipe, un cadre original a été élaboré à partir de plusieurs disciplines. Plus précisément, le cadre théorique a été construit autour de la notion de norme juridique, qui traverse à la fois la théorie du droit et plusieurs sciences sociales, et de la notion des facteurs d'observance. Pour en arriver à éclairer les différentes facettes de la problématique de recherche, ce cadre s'appuie sur une littérature scientifique diversifiée, relevant tant de la criminologie (les spécificités des cols blancs et des professions du milieu financier), de la psychologie sociale et de l'analyse économique du droit (modèles d'attitudes et de comportements relativement aux normes) que de la sociologie et de la philosophie du droit (fonctions du droit telles que l'éducation et la socialisation juridiques). Peu d'études empiriques⁴⁶ de qualité, selon les critères des sciences sociales, ont été relevées sur les rapports concrets que les professionnels du milieu des affaires entretiennent avec la norme et la sanction juridiques⁴⁷. Nul besoin d'expliquer longuement le défi que peut représenter un tel exercice. D'une part, il fallait assurer une cohérence dans une écriture collective qui puisait à même une diversité de théories⁴⁸. D'autre part, cela impliquait un travail d'appropriation important, particulièrement pour les chercheuses

46. Mentionnons également que, du point de vue des sciences sociales, ce manque d'études empiriques sur le sujet était en soi un motif pour mieux connaître la profession de représentant de courtiers en placement.

47. Pierre NOREAU, «La scolarité, la socialisation et la conception du droit : un point de vue sociologique», (1997) 38 C. de D. 741.

48. Il convient néanmoins de souligner qu'il s'agissait dans tous les cas de théories sociales et que cette proximité relative a certainement facilité l'intégration des données.

spécialisées en sciences sociales mais novices en matière de droit économique (par exemple, il fallait se repérer dans la nébuleuse des professions rattachées aux services de placement ou s'initier à des travaux de théorie du droit, parfois hermétiques pour les néophytes). Aux yeux des membres de l'équipe, le recours à diverses sources a constitué un apport intéressant, notamment parce qu'il a permis d'établir d'emblée un dialogue entre les approches théoriques mobilisées et, ce faisant, entre les disciplines visées. Cette démarche a aussi permis de discuter de ce qui constitue une source pertinente et valide, selon les domaines du savoir en jeu dans le projet.

Concernant la démarche méthodologique à suivre pour la collecte de l'information dans le milieu des services de placement, l'approche adoptée s'est inscrite dans le paradigme qualitatif et s'est inspirée de la démarche ethnographique. Ce choix était guidé par l'objectif principal de l'étude qui était de mieux connaître le contexte de pratique des représentants de courtiers en placement. En effet, la méthode qualitative est reconnue dans l'étude des attitudes, notamment dans des situations peu documentées par des enquêtes d'envergure⁴⁹, car elle permet de rendre compte de la façon dont des individus perçoivent et interprètent leurs expériences et leur environnement et leur donnent un sens⁵⁰. Dans cette perspective, l'équipe a choisi de recueillir des données de deux façons complémentaires⁵¹, soit en menant 2 groupes de discussion auprès d'acteurs du milieu professionnel étudié (pour un total de 18 personnes) et 24 entrevues individuelles auprès de représentants de courtiers⁵². Compte tenu de l'ampleur du travail que la méthode d'enquête qualitative représente, et pour privilégier la richesse de l'information recueillie, le nombre de participants à l'étude devait être limité. À cet égard, malgré le consensus sur l'intérêt que pouvait représenter la collecte de témoignages approfondis, les critères de choix des représentants interrogés (taille de l'échantillon et sélection des participants), dans le paradigme qualitatif⁵³, ont suscité des questions de la part de juristes de

-
49. Karen GLANZ, Barbara K. RIMER et Kasisomayajula VISWANATH (dir.), *Health Behavior and Health Education. Theory, Research, and Practice*, 4^e éd., San Francisco, Jossey-Bass, 2008.
 50. Robert MAYER et autres, *Méthodes de recherche en intervention sociale*, Québec, Gaëtan Morin, 2000.
 51. Le fait de procéder à deux opérations de collecte de données complémentaires accroît la rigueur méthodologique de l'approche.
 52. Nous remercions chaleureusement l'ensemble des personnes ayant pris part à cette étude pour le temps qu'elles nous ont consacré. Sans leur participation, l'étude aurait été impossible.
 53. Par nature, l'approche qualitative privilégie la profondeur des données recueillies sur le nombre de participants enquêtés. Outre le nombre limité de participants, le choix de l'échantillon n'a pas pour objet une représentativité au sens statistique du terme. En

l'équipe interdisciplinaire quant à la validité scientifique de l'échantillon. Comme l'exprimait l'un d'eux, «[d]ans un premier temps, n'étant pas dans le domaine, la question qu'on se pose c'est la fiabilité de la méthodologie. Comme il y avait seulement 24 personnes, est-ce que c'est représentatif? Est-ce que c'est fiable?»

La clarification des éléments méthodologiques a également impliqué la prise en considération des aspects éthiques de la recherche empirique. À ce propos, tous les membres de l'équipe ont manifesté un souci élevé de respecter les principes éthiques dans le traitement des participants à l'étude, en vertu de leurs déontologies professionnelles respectives⁵⁴. Cependant, les juristes de l'équipe étaient moins familiarisés avec la présentation d'un dossier au comité d'éthique universitaire. Dans ce contexte, plus qu'une simple modalité administrative, cette étape a été l'occasion de valider en commun la pertinence des objectifs et de la démarche méthodologique retenus, et ainsi de renforcer la collaboration interdisciplinaire au sein de l'équipe. Elle a également permis aux juristes de saisir l'importance de l'étape de planification de la recherche et d'élaboration du devis, selon la conception de la rigueur scientifique en anthropologie et en sociologie.

4.1.3 La collecte des données

L'originalité que représentait l'étude empirique aux yeux des juristes de l'équipe interdisciplinaire était en grande partie associée à l'occasion unique qu'elle offrait d'établir un contact avec les professionnels des services en placement, en particulier les représentants de courtiers, et de recueillir leur opinion sur l'encadrement juridique de leur pratique professionnelle. Ainsi, l'étape de «terrain» était attendue avec enthousiasme et impatience. Auparavant, le contact avec les professionnels avait été soigneusement planifié grâce à la rédaction de lettres de recrutement⁵⁵ et à l'élaboration de deux grilles d'entretien, pour les rencontres individuelles et

effet, en recherche qualitative, ce qui est appelé «saturation théorique» sert de critère pour évaluer la validité d'un échantillon. Le résultat visé n'est pas tant la fréquence des propos et de l'information obtenue que leur diversité et leur richesse. Dans cette perspective, la participation d'une vingtaine de personnes est généralement jugée suffisante. Toutefois, dans le cas des représentants interrogés, les personnes sollicitées l'ont été selon une procédure dite d'échantillonnage aléatoire stratifié pour limiter les biais liés au recrutement des participants.

54. Ce souci était d'ailleurs particulièrement affirmé dans le contexte délicat des scandales financiers dans lequel la recherche a été conduite.
55. Avant d'entreprendre une étude sur le terrain, il faut repérer des personnes jugées aptes, selon des critères définis par la démarche méthodologique, à fournir de l'information pertinente pour répondre aux objectifs de l'étude. Par la suite, ces personnes sont jointes (par téléphone, par courriel, etc.) et informées de la démarche. Elles peuvent

les groupes de discussion. Au total, cette préparation a occupé spécialistes des sciences sociales et juristes pendant quelques mois ; elle incluait aussi une phase de prétest de la grille d'entretien individuel. Le cumul des deux expertises a finalement permis d'élaborer des grilles plus « efficaces ».

Concernant la collecte des données elles-mêmes, les rencontres ont été menées au printemps 2008, en personne pour les groupes de discussion et par téléphone pour les entretiens semi-dirigés. Les étudiants en droit qui y ont participé ont été initiés aux méthodes d'enquête qualitative par une des deux anthropologues de l'équipe. Les échanges tenus lors des groupes de discussion et des entretiens individuels ont ensuite été transcrits intégralement.

Les membres de l'équipe interdisciplinaire soutiennent que la troisième étape du processus a également été l'occasion d'une étroite collaboration entre chercheurs en droit et chercheuses en sciences sociales. Devant les préoccupations communes quant à la réussite de cette étape du « terrain », la complémentarité des expertises s'est avérée à la fois enrichissante et utile. D'un côté, anthropologues et sociologue pouvaient faire bénéficier les juristes de leurs savoirs et savoir-faire sur le déroulement de l'étape empirique de collecte des données. De l'autre, les juristes de l'équipe pouvaient partager avec les chercheuses en sciences sociales leur étroite connaissance des services de placement et du travail des représentants de courtiers.

4.1.4 L'analyse des données recueillies et la production des résultats

Une fois transcrit, le contenu des entrevues (individuelles et de groupe) a été analysé selon la méthode de l'analyse de contenu du type logico-sémantique, pour mettre en évidence des éléments clés dans le corpus recueilli, ainsi que des points de convergence ou de divergence dans le discours des informateurs interrogés⁵⁶. L'étape de classement de cette analyse a été franchie à l'aide d'un logiciel spécialisé⁵⁷.

Concernant la mise en œuvre pratique de l'analyse des données, une division du travail s'est opérée. Afin de contribuer de façon significative à

alors manifester leur intérêt à participer à la recherche. Ainsi, une lettre de recrutement comporte de brèves explications sur la démarche de recherche (objectifs, considérations éthiques, etc.) et sur la contribution attendue de la personne recrutée.

56. Voir : J. POUPART et autres, préc., note 37 ; P. PAILLÉ et A. MUCCHIELLI, préc., note 34.

57. Il s'agit du logiciel N'Vivo qui est l'un des outils informatiques précisément conçus pour faciliter la gestion des données qualitatives, leur classification thématique et leur analyse. Bien qu'il soit très utile, ce logiciel ne remplace en rien le travail de l'analyste, qui doit toujours avoir à l'esprit les objectifs de sa recherche et classer puis interpréter les données recueillies en fonction de ces objectifs.

l'analyse des données recueillies, tous les juristes qui composaient l'équipe interdisciplinaire se sont familiarisés avec le logiciel d'analyse de contenu utilisé. Néanmoins, vu le temps nécessaire à la maîtrise du logiciel et conjointement à l'appropriation des méthodes d'analyse qualitative⁵⁸, la classification des données recueillies et la phase d'analyse descriptive ont finalement été confiées à l'une des anthropologues de l'équipe⁵⁹. Celle-ci a bénéficié d'une supervision interdisciplinaire (droit et anthropologie), ce qui présentait l'avantage de mettre à profit une double expertise (ex. respectivement juridique, sur le contenu des propos analysés, et anthropologique, sur la façon de les catégoriser). Toutefois, cette dynamique a supposé des aptitudes particulières en matière de relations interpersonnelles interdisciplinaires. Elle a aussi involontairement contribué à isoler les trois personnes engagées dans cette étape de l'analyse du reste de l'équipe interdisciplinaire. Par la suite, la deuxième phase d'analyse des données, en rapport avec le cadre théorique adopté, a principalement été réalisée par les trois chercheuses en sciences sociales. Ce choix s'explique par la répartition « naturelle » des expertises scientifiques respectives mais aussi par le calendrier des autres volets du programme de recherche dans lequel seuls les juristes étaient engagés. Le pragmatisme l'a donc emporté ici sur l'idéal d'une pratique interdisciplinaire. Par conséquent, c'est seulement à la fin de la deuxième phase d'analyse — dite critique — que les résultats ont été présentés aux juristes de l'équipe, afin qu'ils en prennent connaissance et fassent part de leurs réactions.

58. Il peut arriver que ce type de logiciel s'impose à tort comme une norme contribuant à donner une validité scientifique à une étude ou à séduire les bailleurs de fonds. Gardons en tête que ces outils ne sont pas indispensables à la démarche d'analyse scientifique. En revanche, l'utilisation de tels logiciels peut être d'une grande aide pour le chercheur, notamment en contexte de collaboration, dans la mesure où elle a l'avantage de rendre la démarche empruntée plus lisible et de faciliter la continuité du processus de recherche. Voir à ce sujet Véronique DUMONT, « Du débat sur la place des logiciels dans l'analyse de données qualitatives », dans Véronique DUMONT, Christophe LEJEUNE et François GUILLEMETTE (dir.), *Logiciels pour l'analyse qualitative : innovations techniques*, Actes du colloque organisé par l'Unité Économie de la connaissance et management de l'innovation et l'Institut des sciences humaines et sociales de l'Université de Liège (Belgique), avec le soutien du Fonds national de la recherche du Luxembourg et de l'Association pour la recherche qualitative, tenu le 21 et 22 octobre 2008 au Centre de recherche public Henri Tudor, Luxembourg, publié dans *Recherches qualitatives*, vol. 9, coll. hors série « Les Actes », 2010, p. 1, aux pages 10 et 11, [En ligne], [www.recherche-qualitative.qc.ca/hors_serie_9.html] (26 juin 2011).

59. L'anthropologie culturelle compte parmi les disciplines des sciences sociales qui ont développé une expertise concernant la démarche méthodologique liée à la recherche qualitative.

Conformément aux objectifs de la recherche, la première phase d'analyse dite descriptive des données recueillies a permis de rendre compte des différentes perceptions quant à l'encadrement juridique de la pratique professionnelle du courtage financier (réglementation et sanctions). À cet égard, si les représentants se jugent généralement bien informés, une trop grande quantité d'information diffusée par les autorités réglementaires leur paraît alourdir leur charge de travail et, ce faisant, avoir des effets pervers puisque la surcharge est telle qu'elle décourage certains professionnels de se tenir à jour. Par ailleurs, en matière de sanction, les représentants rencontrés, sur la base d'une distinction entre « fautes graves » (dont la fraude intentionnelle) et « fautes légères » (par exemple, des erreurs d'inattention), en appellent à plus d'équité et de cohérence, et suggèrent de revoir à la hausse la sévérité des sanctions applicables aux *fautes graves*. À leurs yeux, cela pourrait accroître l'efficacité préventive de ces mécanismes.

Cette analyse a également mis en évidence les facteurs susceptibles d'influer sur les risques de fraude ou de manquement professionnels. En particulier, le contexte professionnel et organisationnel dans lequel exercent les représentants de courtiers est apparu fort important. Ce contexte inclut des éléments aussi divers que la qualité de la relation avec le client (par exemple, une confiance réciproque), le mode de rémunération (par exemple, la part de la rémunération à la commission), les pressions à la productivité et à la rentabilité exercées par l'employeur ou encore, sur un autre plan, le souci de préserver sa réputation professionnelle (et la nécessité de le faire pour garantir son emploi). Dans le registre des facteurs personnels, l'éthique et les valeurs individuelles de chaque représentant sont ressorties clairement des propos recueillis.

Ensuite, pour accroître la rigueur méthodologique de la méthode, la seconde phase d'analyse, dite théorique, a consisté à tenter d'expliquer les liens entre les éléments mis en évidence, puis entre ceux-ci et des éléments du cadre théorique. Parmi les principaux résultats de cette étape, plusieurs aspects de la réalité professionnelle des représentants de courtiers ont pu être analysés selon une approche basée sur la socialisation juridique. Ils ont permis de mieux comprendre la dynamique complexe selon laquelle une réglementation et un régime de sanctions peuvent produire les effets escomptés. Par exemple, l'efficacité de la formation semble dépendre de la capacité de réappropriation par les représentants des valeurs et des principes transmis par le droit, et ce, en fonction de leurs valeurs personnelles. De plus, les tensions mises en évidence entre, d'une part, les logiques de fonctionnement des organisations du travail et du milieu financier, soumises aux impératifs économiques, et, d'autre part, l'éthique professionnelle, renforcée dans une perspective de professionnalisation du courtage

financier, peuvent être interprétées comme l'expression d'une socialisation contradictoire qui, *in fine*, diminue l'efficacité de l'éducation juridique⁶⁰. Sur un autre plan, cette étape d'analyse théorique a permis de relativiser le modèle théorique employé pour l'analyse de l'observance des normes, notamment en mettant en évidence l'ampleur des influences externes dans le cas étudié. Ces nuances ont ensuite permis de situer l'étude empirique dans la lignée des critiques adressées aux théories sociocognitives, et ce, tant en droit qu'en sciences sociales. Ces derniers constats ont d'ailleurs favorisé des échanges théoriques entre les chercheurs de l'équipe.

La finalisation de l'étude empirique s'est concrétisée par la rédaction du rapport destiné à l'organisme subventionnaire. Cette rédaction a été principalement assurée par les chercheuses en sciences sociales. Néanmoins, à titre de suivi et afin de produire un rapport conforme aux critères de qualité de chaque discipline, toute l'équipe a été invitée à relire et à commenter le document produit. Quelques modifications ont dû y être apportées, principalement pour prendre en considération les différences de perspectives entre le droit et les sciences sociales. L'exemple le plus éloquent est celui des préoccupations contradictoires concernant le langage à employer pour présenter les résultats. D'un côté, les juristes avaient relevé l'emploi de certains termes par les professionnels rencontrés, termes qui leur paraissaient inexacts et qu'ils souhaitaient corriger pour satisfaire à leur définition disciplinaire de la rigueur, celle-ci imposant de qualifier de manière appropriée les phénomènes auxquels il est fait référence. Comme le relate un membre de l'équipe, «[ils] utilisaient par exemple le mot "fraude" ou la "faute de bonne foi", puis l'"erreur", mais l'erreur ce n'était pas une faute. Donc là on se disait, mais ce n'est pas correct, en droit on ne dit pas comme ça.» Ne pas le corriger comportait le risque, à leurs yeux, de diffuser une information fausse, sur le plan juridique, auprès du lecteur et, ce faisant, d'entacher leur réputation. De l'autre côté, les chercheuses en sciences sociales avaient un souci de neutralité et de transparence dans la restitution des propos analysés, selon les canons de la démarche qualitative. Comme l'explique un juriste, «elles me disaient, on rapporte les paroles, on est fidèles à ce que les gens nous disent, on n'est pas là pour les juger, c'est important pour nous [...] On est là pour savoir ce qu'ils ont dit et interpréter par rapport à notre cadre théorique.» Dans ce cas, c'était changer les termes employés par les professionnels interrogés qui risquait de remettre en cause leur compétence. Devant cette impasse, l'équipe est

60. Pour une description plus précise des résultats de l'étude empirique sur les représentants de courtiers en placement, le lecteur est invité à se reporter aux publications suivantes : G. BRISSON et autres, préc., note 6 ; G. BRISSON, H. ZIMMERMANN et P. TACHÉ, préc., note 6.

finalement parvenue à un compromis : il a été convenu de mettre des annotations en bas de page précisant le cas échéant le « bon terme » sur le plan juridique. Un avant-propos à l'intention des lecteurs juristes a également été rédigé, précisant le statut des termes employés dans le rapport, plus particulièrement dans les citations des propos des représentants de courtiers en placement.

Au moment de la rédaction de la version définitive du rapport de recherche, a émergé une question spécifique : fallait-il conclure le rapport par la rédaction de recommandations et, si oui, sur quelle base ? Derrière cette question s'en profilait une autre, plus fondamentale : celle des finalités de l'étude empirique aux yeux des juristes à l'origine du programme de recherche⁶¹. Ici encore, l'avis des chercheurs divergeait selon qu'ils venaient du droit et dotaient la recherche d'une visée préventive ou prescriptive, ou des sciences sociales et attribuaient principalement à la recherche une visée descriptive et explicative. Il s'agissait aussi pour les chercheuses en sciences sociales de conserver une posture de neutralité à l'égard des points de vue exprimés par les participants, comme nous l'avons mentionné plus haut. Cela impliquait, entre autres, de clarifier le lien entre les résultats issus des propos des professionnels rencontrés et d'éventuelles recommandations énoncées par les analystes. Après discussion, la solution adoptée a été de présenter les souhaits formulés par les participants à l'étude empirique en vue de limiter la fraude au sein de leur profession (par exemple, exiger une formation universitaire minimale pour les conseillers en placement et favoriser l'embauche de gens formés qui seront plus à même de comprendre l'impact de leur pratique professionnelle). L'équipe a également convenu de faire quelques recommandations mais d'ordre général, telles que la nécessité de recontextualiser la réglementation et l'encadrement juridique en tenant compte du point de vue des représentants de courtiers en placement et du contexte organisationnel de leur pratique.

Malgré les défis rencontrés et les lieux de tension qui ont émergé, tous les membres de l'équipe se sont dits satisfaits des résultats obtenus à l'issue de l'étude empirique interdisciplinaire et ont indiqué avoir appris, sur le plan tant épistémologique que méthodologique. D'ailleurs, plusieurs ont souligné qu'ils souhaitaient transposer les fruits de cette expérience dans de nouveaux projets, même si ces derniers n'étaient pas encore concrets.

61. Cette question était d'ailleurs si fondamentale qu'elle avait dû, au dire des membres de l'équipe eux-mêmes, être posée – et résolue – dès le début du processus.

4.1.5 La diffusion des résultats

La rédaction du rapport de recherche terminée, il fallait procéder à la diffusion des résultats. Cette dernière étape s'est principalement faite de façon parallèle entre le droit et les sciences sociales. En effet, les juristes ont présenté des communications et rédigé des publications de leur côté; anthropologues et sociologue ont fait de même. Au total, l'équipe compte deux publications communes, soit un ouvrage collectif, dont les chapitres ont été écrits séparément⁶², et un chapitre dans les actes d'un colloque coécrit par plusieurs des juristes de l'équipe et une anthropologue⁶³. Signalons aussi la contribution de deux juristes, dont la responsable du programme de recherche, à la publication de la monographie issue du rapport de recherche⁶⁴.

À ce propos, le retour d'expérience a révélé que tous les membres de l'équipe, chercheurs en droit comme en sciences sociales, avaient le sentiment d'être « restés sur leur faim » et de ne pas avoir eu le temps nécessaire pour mobiliser le « *potentiel* » de cette dynamique interdisciplinaire à partir de l'étape de production des résultats. À leurs yeux, le défi que représentait la mise en commun des résultats de tous les volets du programme (à savoir l'étude empirique et les différents volets juridiques) a sans doute été sous-estimé: « dès le début de l'analyse, on s'est beaucoup posé la question — à laquelle on n'a pas répondu —, [...] comment on met nos recherches en commun pour faire un programme de recherche ? »

4.2 La conduite d'une étude empirique en collaboration avec les sciences sociales: un apport à un programme de recherche en droit

Comme nous l'avons déjà mentionné, l'équipe interdisciplinaire a manqué de temps pour intégrer, dans des publications communes, les résultats de l'étude empirique sur les représentants des conseillers en placement et ceux des analyses juridiques de la réglementation et des sanctions encadrant l'industrie des services financiers. Il n'en reste pas moins que, au terme de leur expérience, les membres de l'équipe ont pu souligner certains avantages de la collaboration interdisciplinaire par rapport aux autres sources de connaissance qu'ils mobilisent traditionnellement. Dans le présent article, l'accent sera mis sur l'expérience des juristes qui, dans

62. R. CRÊTE et autres (dir.), préc., note 6.

63. Raymonde CRÊTE et autres (dir.), *La confiance au cœur de l'industrie des services financiers. Actes du colloque du 18 septembre 2009*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009. Selon les membres de l'équipe visés, cette publication a constitué le seul véritable exercice de rédaction en commun réunissant les deux disciplines.

64. G. BRISSON et autres, préc., note 6.

ce cas particulier d'une collaboration avec des chercheuses en sciences sociales, tentaient l'expérience d'une étude empirique pour la première fois. À cet égard, nous pouvons distinguer trois plans : le premier concerne précisément le sujet du programme de recherche sur l'encadrement juridique des services financiers au Québec ; le deuxième, la représentation du droit et son rapport avec les pratiques sociales ; le troisième, l'expertise des chercheurs en droit qui ont collaboré à l'étude.

En ce qui concerne les résultats de l'étude empirique quant aux attitudes des représentants de courtiers en placement à l'égard de la réglementation à laquelle ils sont soumis, le premier avantage, aux yeux des juristes, est que, au-delà de l'image reflétée par l'analyse de la jurisprudence et des cas fortement médiatisés de « fraudeurs », il y a une convergence entre les prescriptions du droit et les attitudes professionnelles révélées par les propos des participants à l'étude. Autrement dit, même si, comme cela a été souligné, les professionnels s'expriment dans leur propre vocabulaire qui n'est pas nécessairement celui du droit, leurs témoignages attestent un certain niveau d'intégration des normes juridiques et donc une certaine efficacité pédagogique de la réglementation et des sanctions. Ainsi témoigne l'un des chercheurs en droit : « j'ai été surpris parce que je pensais que c'était un milieu dont la rectitude morale était moins bonne que ce qui est ressorti, donc pour ça, j'ai été agréablement surpris. Donc ça, [...] ça nous a donné un portrait de ce que pensent ces gens-là. »

De plus, l'étude empirique a pu valider, aux yeux des juristes, certaines recherches qu'ils avaient conduites sur la base de la doctrine et de la jurisprudence. À ce sujet, un membre de l'équipe souligne que plusieurs propos tenus par les professionnels sont venus conforter certaines de ses intuitions ou, au moins, accréditer la pertinence de ses questionnements : « on a des extraits de verbatims qui me réjouissaient beaucoup, car ça correspondait à des attentes que j'avais et que ça répondait à des questions que j'avais dès le départ ». C'est le cas, par exemple, de la conception qu'ont les représentants de courtiers rencontrés des valeurs nécessaires à l'exercice de leur profession et qui concordent, à plusieurs égards, avec les obligations inhérentes à une relation professionnelle et fiduciaire, selon le vocable juridique (par exemple, la loyauté envers le client). Cependant, il s'agit de données isolées qui, dans la perspective des sciences sociales, ne pouvaient être considérées comme des résultats, d'où un appel à la prudence dans leur utilisation par les juristes.

En fait, la concordance entre les résultats de la recherche juridique et ceux de la recherche empirique de nature socioanthropologique n'est pas systématique, comme le reflète la particularité de la définition de la confiance entre le représentant et son client, fournie par les représentants

de courtiers rencontrés. À la différence de la conception qui règne en droit, pour ces professionnels, la relation de confiance qui les unit à leurs clients doit être mutuelle et réciproque, le choix du client contribuant, à leurs yeux, à la possibilité d'une prestation à la fois efficace et éthique.

Par ailleurs, l'étude empirique a aussi mis en évidence des aspects de la réalité professionnelle des représentants que les juristes, de par la spécificité du regard qu'ils jettent, étaient moins portés à considérer : « La recherche contribuait à confirmer ou [à] infirmer les idées préconçues, ou encore [à] découvrir des choses insoupçonnées, ou soupçonnées mais très floues. Elle aidait à comprendre [le] problème [des représentants] et leur réalité et ouvrait tout un pan à approfondir. » Ainsi en est-il des contraintes professionnelles et organisationnelles qui pèsent sur les représentants des courtiers en placement. Plus particulièrement, la tension, voire le conflit, entre, d'une part, les efforts des autorités professionnelles et des différents paliers réglementaires pour renforcer l'éthique dans les services financiers et, d'autre part, l'importance des valeurs commerciales dans les firmes et des incitations au rendement au sein même de la profession (par exemple, la rétribution à la commission) est nettement mise en évidence dans les résultats de l'étude empirique.

Plus fondamentalement, un effet majeur de cette expérience de recherche à la fois interdisciplinaire et empirique est, pour les juristes, le développement d'un regard critique sur le droit qui incite à développer une analyse au-delà du seul cadre juridique (le droit comme « système » autonome, tel que mentionné par un membre de l'équipe) et sans présupposer le bien-fondé du droit ni son efficacité du fait de sa seule existence sur le plan réglementaire. C'est ce qu'illustrent les témoignages suivants :

Aller sur le terrain, voir la réalité, confirmer l'efficacité [de la réglementation] en pratique, c'est une plus-value pour la recherche juridique, en droit économique entre autres. Pour voir si les lois sont efficaces ou si autre chose devrait être proposé, si c'est adapté à la réalité.

La plupart des juristes adoptent une approche dite positiviste, le droit tel que posé. Donc on lit la loi, on l'interprète, on essaie de voir sa portée, parfois on parle des objectifs du législateur, mais c'est flou. Et là, ça nous permet, avec des études comme ça, avec l'intégration d'une autre discipline de sortir du droit [...] [C'est] l'importance du terrain que nous, on n'a pas, c'est une dimension précieuse de connaître les personnes⁶⁵.

Cette approche semble d'autant plus pertinente aux yeux des participants juristes qu'elle converge avec un changement d'approche au sein

65. Dans ces deux extraits, c'est bien le fait de mener une recherche à la fois interdisciplinaire et empirique qui a permis ce décentrement du regard.

du droit lui-même : « Avant le droit était très positiviste, le bien-fondé d'une loi, les motifs, relevaient plutôt des légistes [...] Maintenant, le droit commence à dépasser ce cadre-là. La cour suprême n'est plus ce qu'elle était avant, on permet avec l'avènement de la Charte de mettre en preuve pourquoi on a apporté une loi, pourquoi elle doit être fondée et pourquoi non. »

Le recours à une étude empirique peut, au dire de tous les membres juristes de l'équipe, apporter une « nouvelle lumière sur les recherches déjà faites dans le domaine juridique ». Il peut aussi ouvrir la porte à d'autres recherches, en vue d'ancrer davantage la visée prescriptive de la recherche en droit dans la connaissance de la réalité sociale visée, et ce, pour améliorer les chances d'observance de la réglementation en vigueur ou de comprendre les raisons de son inobservance. Comme l'exprime ce juriste de l'équipe, « je pense ça nous a plutôt préparé le terrain pour l'avenir. On a fait des constats qu'on ne pouvait pas traiter juridiquement de manière parallèle parce qu'on ne les avait pas. Donc, comme le droit prescrit ou interdit des choses, il [devrait] nécessairement suivre les constats. » Cette analyse est d'ailleurs partagée par les spécialistes de sciences sociales de l'équipe.

Finalement, aux yeux des membres juristes, un autre apport de la recherche empirique dans un cadre interdisciplinaire concerne, de façon plus concrète, l'acquisition de nouvelles compétences d'autant plus importantes que, comme nous l'avons mentionné, la communauté juridique universitaire s'ouvre à la recherche empirique. En effet, les professeurs de droit qui ont participé à la recherche se sont initiés concrètement à cette autre approche de la recherche. Outre les bénéfices qu'ils pensent pouvoir en tirer pour des recherches à venir, c'est aussi dans leur mission d'enseignement et d'encadrement des étudiants qu'ils se sentent mieux outillés, comme l'expriment les professeurs cités ci-après :

On n'est pas habitué à faire les études sur le terrain, on n'est pas formé. De plus en plus, on mène les étudiants vers cette question-là [...] Nous, on est au même niveau, on apprend avec eux même si on est professeur depuis des années. On apprend l'importance d'intégrer le volet empirique dans nos recherches.

Maintenant que j'ai vu l'importance du cadre théorique, ça influence mes recherches juridiques. Mon approche, avec mes étudiants au doctorat a aussi changé pour mieux comprendre leur grille d'analyse au départ, sur quoi ils se basent [...] Le cadre théorique (du projet) leur donne un modèle pour travailler, comment on le bâtit, à quoi ça sert. Ils le transposent dans leurs propres recherches.

4.3 Trois conditions essentielles à la recherche interdisciplinaire

Dans une perspective de synthèse, et afin d'aller au-delà de l'analyse d'une expérience singulière de recherche, le troisième et dernier volet des résultats a pour objet de présenter trois conditions générales jugées importantes par les membres de l'équipe pour la réalisation de recherches interdisciplinaires, au vu des succès mais aussi des écueils rencontrés.

4.3.1 Du temps et des ressources en abondance

Selon les membres de l'équipe, pour chacune des étapes du projet de recherche, la sous-estimation du temps a compté parmi les enjeux majeurs dans la mise en œuvre de la collaboration interdisciplinaire. En particulier, les chercheurs estiment qu'il faut prévoir un moment d'appropriation du projet (connaissances et méthodes) en tenant compte de l'inégale familiarisation de chaque membre avec les différents aspects abordés. De même, les activités communes, telles l'intégration des données recueillies et la restitution du fruit des analyses (rédaction collective, diffusion des résultats), exigent une attention particulière quant à la planification temporelle, considérant le foisonnement des questions qui risquent d'émerger et les négociations qui pourraient s'ensuivre.

Outre les ressources temporelles, les membres de l'équipe concluent rétrospectivement que, lorsqu'une recherche interdisciplinaire s'appuie sur une étude empirique, cela engendre un coût spécifique dont il est important que tous les membres, en particulier ceux qui sont moins familiarisés avec la recherche empirique comme les juristes, tiennent compte, par exemple lors d'une demande de subvention.

4.3.2 La complémentarité des expertises

Pour les membres de l'équipe, une collaboration en recherche interdisciplinaire implique de savoir réunir les acteurs pertinents pour assurer le bon déroulement du projet et contribuer, par leur expertise respective, à l'atteinte des objectifs visés. Par exemple, dans le cas analysé, bien que la perspective d'une collaboration interdisciplinaire n'ait pas été planifiée dès le début du programme de recherche, au fur et à mesure des étapes de l'étude empirique, les juristes ont sollicité les conseils des chercheuses ayant l'expérience d'une démarche de terrain avant de leur confier la responsabilité de tâches d'analyse qu'ils ne pouvaient maîtriser rapidement sans compromettre la réussite des autres volets du programme qu'ils étaient les seuls à pouvoir mener.

La complémentarité des champs d'expertise dans l'équipe interdisciplinaire implique également une compréhension suffisante des différences

entre les disciplines représentées, et ce, à plusieurs niveaux : sources, statut et nature des connaissances, méthodes de recherche, objectifs de la recherche, limites propres au point de vue disciplinaire, etc. Du point de vue de l'épistémologie et de la méthodologie, une collaboration interdisciplinaire suppose un goût pour les défis intellectuels et une grande ouverture d'esprit sans céder au dogmatisme ou au corporatisme disciplinaires : « il faut aimer se challenger⁶⁶ ». Dans cette perspective, aux yeux de l'équipe, la pratique de la recherche interdisciplinaire demande également de la créativité et de la polyvalence ainsi qu'un respect mutuel et un souci que chaque membre, quel que soit son intérêt dans le projet, y trouve son compte. De leur expérience, les chercheurs ont retenu qu'une telle attitude peut occasionner une « contamination positive », c'est-à-dire l'appropriation de certaines formes d'expertise de l'autre discipline, potentiellement transférables ensuite à d'autres recherches.

4.3.3 Une vision commune

Selon les membres de l'équipe, une bonne collaboration interdisciplinaire repose aussi sur l'adoption d'une vision commune qui, d'une part, garantit cohérence et continuité à la recherche et, d'autre part, crée un sentiment de solidarité dans la conduite du projet⁶⁷. Dans la pratique, les sources d'embûches sont multiples. Ainsi, dans le cas de l'expérience analysée, le flou relatif entourant l'amorce de l'étude empirique (ampleur et statut dans l'ensemble du projet) a fait naître de la confusion chez certains membres quant aux rôles de chacun et aux objectifs poursuivis. De plus, d'après les témoignages recueillis, les contraintes de temps et de disponibilité rendent difficile le maintien d'un même niveau d'information à toutes les étapes du processus, et ce, pour tous les membres, surtout lorsque certaines étapes concernent davantage une discipline plutôt que l'autre (comme cela a été le cas ici au moment de l'analyse des données). Pourtant, rétrospectivement, un partage de données continu et régulier entre tous les membres de l'équipe semble bénéfique : « Il faut toujours se suivre. Dans mon cas,

66. Dans l'étude empirique sur les représentants de courtiers en placement, l'élaboration du devis de recherche en fournit un bon exemple. Puiser à même plusieurs sources théoriques issues de différentes traditions disciplinaires pour la construction du cadre théorique et conjuguer différentes méthodes et savoirs pour définir une démarche de collecte et d'analyse ont exigé de la part de tous les membres de l'équipe une curiosité et une capacité à accepter la validité d'autres approches théoriques et méthodologiques que celles qui sont en vigueur dans leur discipline d'appartenance.

67. Dans le cas étudié dans le présent article, les chercheuses en sciences sociales ont su soutenir la démarche de leurs collègues juristes qui, de leur côté, n'ont pas hésité pas à sortir des usages dans leur discipline pour défendre des positions moins classiques en droit positif.

parfois, le fait de ne pas être à l'université m'empêchait d'être au courant des ajustements faits "à côté de la machine à café" ou entre deux portes [...] J'avais l'impression que les choses avaient bougé imperceptiblement, et des fois c'était déstabilisant. »

Finalement, « aller dans le même sens » signifie, aux yeux des membres de l'équipe, penser à dépasser l'implicite et les fausses évidences pour expliquer aux autres sa façon de concevoir ses rôles dans le projet, ses pratiques de recherche et ses savoirs sur le sujet à l'étude. Non seulement il ne faut pas hésiter à expliquer, mais il faut aussi le faire dans un langage accessible aux collègues qui ont une autre culture disciplinaire. Ce faisant, les interlocuteurs ont les outils leur permettant d'aller dans la même direction. À cet égard, bien qu'à toutes les étapes un travail de vulgarisation et d'éducation mutuelle ait été accompli, l'équipe a souligné avoir parfois rencontré le défi de l'anticipation, c'est-à-dire la nécessité d'expliquer à l'avance pour éviter tout malentendu. Dans le cas du projet de recherche, le souci d'explication réciproque semble avoir été facilité par la présence majoritaire de professeurs, rompus à l'exercice pédagogique. Ainsi, des membres de l'équipe ont postulé que le fait d'être des « *pédagogues dans l'âme* », pour reprendre l'expression de l'un d'eux, faciliterait les occasions de collaboration interdisciplinaire durable⁶⁸.

Conclusion

Nous voulions présenter les fruits d'un retour d'expérience sur une étude empirique menée en collaboration interdisciplinaire (droit économique, anthropologie et sociologie). En reprenant de façon détaillée les étapes qui ont jalonné ce processus de recherche, nous avons d'abord fait ressortir la dynamique complexe propre à cette rencontre entre droit et sciences sociales dans le contexte particulier d'une étude empirique, ainsi que les avantages mais aussi les défis qu'elle a engendrés. Puis nous avons mis en évidence les aspects sur lesquels le recours à une étude empirique sous la forme d'une collaboration avec des spécialistes des sciences sociales, peut nourrir la recherche juridique traditionnelle, du type documentaire. Enfin, nous avons souhaité dépasser la singularité de cette expérience en proposant, sur la base des témoignages des chercheurs, trois pistes de solution aux défis rencontrés, plus générales et applicables à d'autres contextes.

Du retour d'expérience qui a servi de base au présent article, il ressort clairement que, lorsqu'il est question de conduire une étude empirique

68. Des auteurs, tels que D. SPERBER, préc., note 26, à la page 23, soulignent également l'intérêt de développer des liens durables entre collaborateurs.

interdisciplinaire impliquant le droit et les sciences sociales, telles que la sociologie et l'anthropologie, les principaux lieux d'échange, mais aussi de tensions, sont à la fois épistémologiques et méthodologiques. Ce résultat vient corroborer les réflexions développées par plusieurs auteurs⁶⁹. En particulier, sur le plan épistémologique, le statut du droit par rapport aux pratiques des acteurs sociaux et aux autres sources de normativité a constitué un objet majeur de débat interdisciplinaire. Il en est de même en ce qui a trait aux visées de la recherche, comme l'ont révélé les discussions autour du statut des recommandations et de leur lien avec les résultats de l'étude empirique auprès des acteurs du milieu étudié. En ce qui concerne le plan méthodologique, le bilan au sein de l'équipe a plus particulièrement mis en évidence les différences de cultures disciplinaires quant à la validité d'une stratégie de recherche : par exemple, l'attention a été mise sur l'importance, pour les spécialistes des sciences sociales, du caractère « opérationnalisable » des objectifs de recherche ou encore sur les spécificités du paradigme qualitatif selon la démarche anthropologique, comparativement au paradigme quantitatif.

Par ailleurs, nos résultats illustrent aussi que, au-delà de différences conceptuelles, la gradation des niveaux d'intégration disciplinaire à laquelle font référence les termes « multidisciplinarité », « pluridisciplinarité », « interdisciplinarité » et « transdisciplinarité »⁷⁰ s'observe aussi dans le contexte d'une même recherche empirique, selon les étapes du processus et les activités de recherche qui s'y rapportent. Ainsi, comme nous l'avons mentionné, dans l'expérience analysée, l'élaboration du cadre théorique retenu pour l'étude empirique constitue un exemple d'intégration de théories issues de différentes disciplines. À l'autre extrême du continuum, la rédaction des analyses et la diffusion des résultats se sont davantage faites parallèlement, donc dans une perspective multidisciplinaire.

Avant de conclure, il est important de circonscrire le propos du présent article. D'abord, rappelons qu'il ne s'agissait pas de prendre position dans le débat théorique sur l'interdisciplinarité, ni en général ni en droit en particulier. En ce sens, l'expérience de recherche empirique relatée ici ne portait pas sur une quelconque validation de l'une ou l'autre des théories en la matière. Ensuite, si nous mettons de l'avant la richesse de l'expérience de collaboration interdisciplinaire, nous ne prétendons pas que la recherche interdisciplinaire soit une panacée ni encore moins qu'elle doive

69. Voir par exemple : P. NOREAU, préc., note 24 ; E. SERVERIN, préc., note 21 ; L. ISRAËL, préc., note 23 ; W. SCHRAMA, préc., note 7.

70. C. MATHURIN, préc. ; note 12, F. DARBELLAY et T. PAULSEN (dir.), préc., note 1.

se substituer à la recherche disciplinaire⁷¹. À l'instar de toute stratégie de recherche, le choix d'une collaboration interdisciplinaire doit être cohérent avec les objectifs de cette recherche et les moyens humains et matériels dont les chercheurs disposent. Par ailleurs, la recherche interdisciplinaire entre droit et sciences sociales analysée ici s'est déroulée dans un contexte particulier, celui de la réalisation d'une étude empirique qui, même s'il reflète probablement l'une des principales occasions actuelles de rencontre entre le droit, d'une part, la sociologie et l'anthropologie, d'autre part, ne saurait pour autant embrasser tous les contextes possibles de la recherche interdisciplinaire impliquant ces disciplines. De même, le cas particulier de la relation entre d'une part, le droit et, d'autre part, la sociologie et l'anthropologie ne saurait prétendre être représentatif des relations entre le droit et d'autres disciplines des sciences sociales, telles que la science politique ou l'économie.

Finalement, le présent article contribue à mettre en évidence, à la suite de publications récentes⁷², que c'est dans l'analyse précise d'expériences concrètes de l'interdisciplinarité qu'il est possible de participer à la construction collective d'un cadre de référence pertinent pour ce type de recherche. Dans cette perspective, notre analyse peut être utile pour alimenter différents projets s'appuyant sur de véritables stratégies de recherche interdisciplinaire, impliquant le droit et les sciences sociales. De plus, vu le caractère stimulant des échanges et des confrontations, tant épistémologiques que méthodologiques, tel qu'il émerge des résultats présentés dans cet article, l'expérience de recherche analysée ici illustre le bien-fondé de la recommandation de Pierre Noreau concernant la stratégie des « *espaces partagés* »⁷³ et les finalités de l'interdisciplinarité : l'intérêt d'une collaboration interdisciplinaire réside dans le fait de la penser et de la pratiquer comme un *élargissement* du regard sur l'objet commun plutôt que comme le *rétrécissement* induit par la dissolution du regard spécifique de l'une des disciplines dans l'autre (ou les autres), et ce, même si cette posture est plus exigeante.

71. Si nous en croyons l'expérience de D. SPERBER, préc., note 26, à la page 23, et les écueils qu'il a rencontrés, il faudrait même, sur le plan de la stratégie de publication universitaire (et sur le plan, corrélatif, de la gestion de la carrière) prendre en considération les résistances disciplinaires institutionnelles et la difficulté persistante, malgré la mode de l'interdisciplinarité, à valoriser des travaux interdisciplinaires dans sa discipline d'appartenance. Une solution serait de publier des versions différentes des résultats de recherche, selon les disciplines visées.

72. F. DARBELLAY et T. PAULSEN (dir.), préc., note 1 ; L. GÉLINEAU et C. MAILLOUX (dir.), préc., note 7 ; W. SCHRAMA, préc., note 7.

73. P. NOREAU, préc., note 24, à la page 186.